

La notation administrative est soumise à un contrôle des élus des personnels, lors de la Commission Administrative Paritaire Académique de notation des certifiés. L'évaluation administrative est soumise à des règles nationales écrites, définies par décrets. Des « pratiques » académiques sont également indiquées par le Recteur, par circulaire.

L'ensemble de ces règles permet de limiter l'arbitraire et le pouvoir des chefs d'établissement. Il est toutefois possible au chef d'établissement de déroger à ces règles, mais uniquement sur production de rapports circonstanciés précis, s'appuyant sur des faits.

Les élus certifiés du SNES exigent le respect des règles et demandent la lecture des rapports. Ce système très encadré constitue une garantie pour tous en évitant les excès et l'arbitraire. Le travail des élus consiste donc à défendre les cas individuels mais aussi à détecter, pour obtenir des corrections, les chefs d'établissements trop « sévères » ou, à l'inverse, qui multiplient les notes hors norme et les rapports.

## L'APPRÉCIATION

**Les trois rubriques** (ponctualité/assiduité ; activité/efficacité ; autorité/rayonnement) ont une importance majeure. Si vous n'avez pas trois « Très bien », du point de vue du Recteur, c'est que vous n'êtes pas un fonctionnaire parfait et que des reproches sont à vous faire. En conséquence, les demandes de révisions de note seront satisfaites bien plus facilement si la notice de notation comporte trois « Très bien ».

Si votre chef d'établissement n'a pas porté ces mentions, rencontrez-le pour obtenir des explications sur les reproches exacts qui fondent ses appréciations. Contestez les arguments du style « Je ne vous connais pas assez » ou bien « Vous n'avez pas assez d'ancienneté ». S'il n'a pas de reproche précis à vous faire, exigez les trois « Très bien ».

### L'appréciation générale :

Le chef d'établissement n'a pas à porter d'appréciation sur la pratique pédagogique de l'enseignant. Il ne doit pas non plus faire allusion à des opinions, activités syndicales, ainsi qu'à des absences pour congés (maladie, maternité, etc.).

## calendrier

- ▶ **Du 6 janvier au 2 février** : Saisie des propositions de notes par le chef d'établissement
- ▶ **Le 12 février** : Dernier délai pour les remontées par le chef d'établissement des demandes de révisions de note.
- ▶ **Du 15 février au 3 mars** : Harmonisation rectorale.
- ▶ **Le 8 mars** : Envoi aux établissements des notes modifiées suite à l'harmonisation rectorale.
- ▶ **Le 25 mars** : Date limite de retour des demandes de révision des notes harmonisées.
- ▶ **Le 2 juin** : CAPA de notation.

### sommaire

L'appréciation  
La note  
Contestation

SNES Bordeaux  
138 rue de Pessac 33000 Bordeaux  
Tél. 05 57 81 62 40  
s3bor@sn.es.edu  
www.bordeaux.sn.es.edu  
@SNESBordeaux

# LA NOTE

La note proposée doit respecter la grille nationale, selon votre échelon :

Certifiés de classe normale			
Echelons	Note mini	Note maxi	Moyenne
1, 2, 3	30	35	33.3
4	31	36	34.2
5	33.5	37.5	35.6
6	34.5	38.5	37
7	36	39	38
8	36.5	39.5	38.7
9	37	40	39.1
10	38	40	39.3
11	38.5	40	39.6

Certifiés hors classe			
Echelons	Note mini	Note maxi	Moyenne
1	36.5	39.5	38.7
2	36.7	39.7	39
3	37.5	40	39.2
4	38.2	40	39.5
5	38.5	40	39.7
6	39	40	39.8
7	39.5	40	39.9

## LES REGLES DE NOTATION :

Toute proposition hors grilles, toute augmentation « hors norme » (exemple : notation au maximum de la fourchette de l'échelon d'un enseignant entrant dans cet échelon); toute baisse de note; doivent être obligatoirement accompagnées d'un rapport circonstancié établi par le chef d'établissement. Tous les rapports et toutes remarques

écrites doivent être portés à la connaissance de l'enseignant concerné, que ce soit pour mettre une note élevée ou bien pour proposer une baisse de note.

Au delà de 39, les augmentations sont limitées à 0,1 point par an, sauf lorsqu'elles permettent à un agent d'atteindre la note minimale de son échelon.

# CONTESTATION

En cas de désaccord avec les appréciations et/ou la note, il faut d'abord dialoguer avec le chef d'établissement pour en obtenir la modification.

Faute d'avoir obtenu satisfaction, il faut signer la proposition de notation. Cela n'atteste que de la prise de connaissance, pas de l'approbation. Inscrivez sur le document que vous contestez, en écrivant par exemple « je conteste la note » ou « lettre de contestation suit ».

Les principaux motifs de contestation sont l'incohérence entre une appréciation estimée bonne et une notation faible ; l'insuffisance de la note, des appréciations contestables ou en dehors des règles (voir au-dessus).

Faites alors un courrier adressé au Recteur (par voie hiérarchique), avec double à notre section académique précisant les motifs de cette contestation. Conseil : Soyez concis et n'hésitez pas, dans votre courrier, à chiffrer votre demande d'augmentation de manière précise.

Attention, la contestation des appréciations est possible mais seules les contestations de la note sont examinées en CAPA. Si vous ne contestez que l'appréciation, votre cas ne sera pas examiné en CAPA.

QUELLE NOTE DEMANDER ?	HARMONISATION RECTORALE	CAS DES TZR
<p>Le chef d'établissement doit tenir compte de votre ancienneté d'échelon pour vous noter. Par exemple, si vous venez juste cette année d'accéder à l'échelon 7, une revendiquer au moins la note légèrement en dessous de la moyenne est admissible (37 ou 37,5). Mais si vous avez plus d'un an à l'échelon 7, vous pouvez moyenne (38), ou plus, si vous êtes en fin d'échelon.</p> <p>Ensuite, si l'appréciation est particulièrement élogieuse, la note doit se rapprocher du maximum de la fourchette.</p> <p>Autre élément important : Un enseignant qui fait correctement son travail doit voir sa note augmenter tous les ans. Un maintien de note est considéré comme une sanction.</p> <p><i>Et n'oubliez pas l'importance des trois « Très bien » pour obtenir satisfaction pour votre requête.</i></p>	<p>Toutes les propositions d'augmentations « hors normes » sont revues par le rectorat. En absence de rapport circonstancié, les propositions de notes hors fourchettes sont remises à l'intérieur de la fourchette, et les propositions d'augmentation de plus de 0,1 au delà de 39 sont ramenées à 0,1.</p> <p><u>Les contestations de notes liées à cette harmonisation sont perdues d'avance.</u> (sauf cas de rattrapage de note)</p>	<p>Nous attirons particulièrement l'attention des TZR sur l'importance de suivre leur notation administrative. En effet, nous avons constaté d'importantes inégalités sur les promotions de TZR. Le fait que le taux de promotion soit inférieur à la norme est du à une notation pédagogique et administrative inférieure aux titulaires de poste fixe. En moyenne, l'écart représente -1 point sur la note pédagogique et -0.1 sur la note administrative. Nous avons demandé à l'administration une meilleure prise en compte de leur situation dans leur évaluation Mais il est indispensable que les TZR soient particulièrement vigilants sur ce point et n'hésitent pas à contester leur note s'il y a lieu.</p> <p>Les TZR sont notés par le chef d'établissement de rattachement, mais il est tenu de s'informer auprès des établissements où les TZR ont effectué des remplacements.</p>